

Informations de base	
2008/0198(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché Abrogation 2021/0366(COD) Modification 2018/0205(COD) Subject 3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.20 Politique commerciale commune en général 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	HASSI Satu (Verts/ALE)
			10/05/2010
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
			Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LUCAS Caroline (Verts/ALE)
			24/11/2008
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
			Date de nomination
Conseil de l'Union européenne	DEVE	Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
			05/11/2008
	INTA	Commerce international	FORD Glyn (PSE)
			04/12/2008
	Formation du Conseil		Réunions
			Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3035
			2010-10-11
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2999
			2010-03-01
	Agriculture et pêche		2952
			2009-06-22
	Agriculture et pêche		2918
			2009-01-19
	Agriculture et pêche		2900
			2008-10-27

	Agriculture et pêche	2986	2009-12-14
	Environnement	2898	2008-10-20
	Environnement	2953	2009-06-25
	Environnement	2988	2009-12-22
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	POTOČNIK Janez	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/10/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0644 	Résumé
20/10/2008	Débat au Conseil		Résumé
27/10/2008	Débat au Conseil		
17/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/01/2009	Débat au Conseil		
17/02/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0115/2009	
21/04/2009	Débat en plénière		
22/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0225/2009	Résumé
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
22/06/2009	Débat au Conseil		Résumé
25/06/2009	Débat au Conseil		
22/12/2009	Débat au Conseil		Résumé
01/03/2010	Publication de la position du Conseil	05885/4/2010	Résumé
11/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/05/2010	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/05/2010	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0149/2010	
06/07/2010	Débat en plénière		
07/07/2010	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0268/2010	Résumé
11/10/2010	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
20/10/2010	Signature de l'acte final		
20/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0198(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2021/0366(COD) Modification 2018/0205(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/02292

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.093	19/12/2008	
Avis de la commission	INTA	PE416.656	26/01/2009	
Amendements déposés en commission		PE418.388	29/01/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0115/2009	03/03/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0225/2009	22/04/2009	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE439.878	15/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE440.145	27/04/2010	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0149/2010	10/05/2010	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0268/2010	07/07/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	06527/2010	22/02/2010	
Position du Conseil	05885/4/2010	01/03/2010	Résumé
Projet d'acte final	00033/2010/LEX	20/10/2010	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0644 	17/10/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2615 	17/10/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2616 	17/10/2008	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2010)0087 	09/03/2010	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2010)0456 	30/08/2010	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0060 	18/02/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0074 	18/02/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0033 	18/02/2016	
Document de suivi	SWD(2016)0034 	18/02/2016	
Document de suivi	COM(2019)0086 	18/02/2019	
Document de suivi	COM(2020)0629 	02/10/2020	
Document de suivi	COM(2021)0687 	10/11/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1462/2009	30/09/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Regulation 2010/0995](#)
[OJ L 295 12.11.2010, p. 0023](#)

[Résumé](#)

Actes délégués

Référence	Sujet
2013/2801(DEA)	Examen d'un acte délégué

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 18/02/2016 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission évalue, sur la base des rapports des États membres, les principaux résultats de l'application du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (règlement sur le bois de l'Union européenne).

Pour rappel, le règlement «Bois» :

- interdit la mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois;
- exige que les opérateurs fassent diligence lorsqu'ils mettent sur le marché de l'Union du bois ou des produits dérivés pour la première fois;
- exige que les commerçants en bois et produits dérivés tiennent des registres de leurs fournisseurs et clients après la première mise sur le marché.

La gamme de produits couverte par le règlement est reprise dans son annexe.

Le règlement «Bois» décrit l'obligation de diligence raisonnée et demande que les opérateurs conçoivent et appliquent un système de diligence raisonnée ou qu'ils utilisent celui d'une organisation de contrôle. Adopté en décembre 2010, le règlement est entré en vigueur le 3 mars 2013.

L'évaluation du règlement a débuté en avril 2015 et couvre la période comprise entre mars 2013 et mars 2015.

Mise en œuvre et l'application du règlement : le rapport montre que celles-ci ont été **lentes et inégales** durant les deux premières années, et demeurent incomplètes. Des progrès significatifs ont récemment été réalisés, même si, au moment de l'évaluation, tous les États membres ne satisfaisaient pas à toutes leurs obligations au titre du règlement. La Commission a ainsi introduit une action en justice contre quatre États membres en infraction au cours de 2015 (Hongrie, Grèce, Espagne et Roumanie).

Même si les opérateurs se **conforment progressivement à l'obligation de diligence raisonnée**, la mise en œuvre et l'application inégales durant les deux premières années n'ont pas facilité la création de conditions équitables, qui protégeraient les opérateurs d'une concurrence déloyale exercée par des produits faits à partir de bois issu d'une récolte illégale.

De plus, étant donné que l'évaluation du règlement «Bois» intervient après seulement deux ans d'application, celle-ci n'a pas pu quantifier l'incidence du règlement sur le commerce de bois illégal et de produits dérivés de ce bois sur le marché intérieur; il était donc **difficile de déterminer si le règlement a atteint son objectif** qui est d'empêcher la mise sur le marché de bois illégal et de produits dérivés de ce bois.

Principaux résultats de l'évaluation : selon la Commission, le règlement est généralement perçu comme **un instrument législatif important** visant à combattre et à réduire l'exploitation illégale des forêts et le commerce de bois illégal et de produits dérivés de ce bois. Le règlement a incité d'autres pays consommateurs à élaborer des actes législatifs similaires.

Par ailleurs, le «Règlement bois» :

- a **encouragé des politiques d'approvisionnement plus responsables** et démontré qu'il pouvait changer le comportement des opérateurs sur le marché et établir des chaînes d'approvisionnement exemptes de bois récolté de manière illégale, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs généraux du plan d'action FLEGT, l'instrument stratégique de l'UE dans la lutte contre l'exploitation illégale des forêts dans le monde;
- a **sensibilisé l'industrie et les consommateurs** au problème de l'exploitation illégale des forêts et de ses incidences sur l'environnement et le climat. Il a influencé les modifications visant à durcir la réglementation européenne en matière de commerce des espèces sauvages ;
- permet à l'Union et à ses États membres de profiter pleinement de leur influence combinée sur le marché pour **garantir une demande de bois récolté de manière légale** et d'éviter les distorsions du marché de l'Union qui se seraient produites si chaque État membre avait mis en place des règles différentes ;
- introduit un **contrôle supplémentaire** applicable à tous les opérateurs dans l'Union : sans le règlement «Bois», les progrès réalisés par rapport à d'autres éléments du plan d'action FLEGT, par exemple **les accords de partenariat volontaires (APV)**, ainsi que la possibilité pour l'Union de s'engager en faveur de la lutte contre l'exploitation illégale des forêts dans de récents accords commerciaux bilatéraux, seraient sérieusement compromis.

Points d'examen spécifiques :

- **Conséquences administratives pour les PME** : l'obligation de diligence raisonnée du règlement «Bois» s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. En raison de leurs faibles économies d'échelle, les PME peuvent sembler désavantagées en ce qui concerne l'application d'un système de diligence raisonnée efficace. Cependant, **rien n'indique clairement que le fait d'être d'une plus petite entreprise est un obstacle à l'application d'un système de diligence raisonnée efficace**. Les données disponibles montrent que les coûts de mise en conformité pour les PME peuvent être réduits si les entreprises ont recours à des pratiques économiquement avantageuses.
- **Gamme de produits concernés** : certaines parties prenantes la considèrent incomplète et suggèrent de l'étendre aux instruments de musique, aux cercueils, aux sièges et/ou au papier imprimé, tandis que d'autres considèrent que la gamme des produits concernés ne doit pas être élargie tant que le règlement «Bois» n'est pas appliqué de manière uniforme dans l'Union. La Commission pourrait **envisager d'élargir la gamme des produits concernés**, sous réserve d'une analyse d'impact des options.
-

Efficacité de l'interdiction de mise sur le marché : les États membres n'ont signalé aucun cas d'enquête clôturé pour violation de l'obligation d'interdiction. En raison du temps limité et de l'expérience insuffisante enregistrée dans l'application de l'interdiction, **aucune conclusion n'a pu être tirée** en ce qui concerne son efficacité.

- **Mise en œuvre des systèmes de diligence raisonnée** : bien qu'elle soit difficile à comprendre et à appliquer, cette obligation semble avoir une incidence sur les pratiques des opérateurs ; ces derniers exigent davantage d'informations et une garantie de légalité de la part de leurs fournisseurs.

Recommandations et prochaines étapes : afin de combler les lacunes identifiées, la Commission recommande aux États membres :

- d'intensifier leurs efforts de mise en œuvre et de contrôle de l'application du règlement ;
- de renforcer le niveau actuel en matière de capacité technique et de ressources (humaines et financières) attribuées aux autorités compétentes afin d'accroître le nombre et la qualité des contrôles de conformité ;
- de mieux informer les opérateurs, notamment les PME, au sujet des exigences du règlement «Bois» et d'encourager les pratiques recensées comme étant économiquement avantageuses pour mettre en œuvre l'obligation de diligence raisonnée.

La Commission continuera de :

- **fournir des conseils** aux États membres et aux opérateurs en complétant le règlement «Bois» par un document d'orientation, le cas échéant, en vue de parvenir à une application uniforme du règlement dans l'Union ;
- **faciliter la communication et d'aider à harmoniser les approches** entre les autorités compétentes en matière d'application de la législation lors des réunions du groupe d'experts.

La Commission ne juge **pas nécessaire de proposer des modifications des dispositions de fond** du règlement «Bois». Elle peut toutefois envisager d'élargir la gamme des produits concernés, qui figure à l'annexe du règlement «Bois», par un **acte délégué** sous réserve d'une analyse d'impact des options.

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 18/02/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif à l'exercice de la délégation de pouvoirs conférée à la Commission conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (règlement sur le bois de l'Union européenne).

Le règlement sur le bois de l'Union européenne :

- interdit la mise sur le marché de l'UE de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois ;
- impose aux opérateurs, définis comme des acteurs du marché qui mettent pour la première fois sur le marché de l'UE des produits dérivés du bois, de faire preuve de la diligence nécessaire pour garantir la légalité de la récolte du bois dont sont composés leurs produits ;
- oblige les commerçants opérant en tout point de la chaîne d'approvisionnement à tenir un registre de leurs fournisseurs et de leurs clients, afin de garantir la traçabilité des produits dérivés du bois mis sur le marché.

Le règlement couvre un large éventail de produits du bois qui sont énumérés dans son annexe en utilisant les codes de la nomenclature combinée de l'UE. Il prévoit la reconnaissance, par la Commission européenne, d'«organisations de contrôle» dont le rôle consiste à aider les opérateurs à remplir leurs obligations.

Exercice de la délégation de pouvoirs : conformément au règlement, la Commission peut adopter des actes délégués concernant :

- des critères supplémentaires pertinents d'évaluation du risque qui peuvent être nécessaires pour compléter ceux déjà prévus par le règlement ;
- les règles de procédure de reconnaissance et de retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle avec la possibilité de modifier ces règles, si l'expérience l'exige ;
- la liste du bois et des produits dérivés auxquels le règlement sur le bois de l'Union européenne s'applique.

La délégation est conférée à la Commission pour une période de **sept ans à compter du 2 décembre 2010** et cette dernière est tenue de présenter un rapport relatif aux pouvoirs délégués au plus tard trois mois avant la fin d'une période de trois ans après la date d'application du règlement, ce qui correspond à décembre 2015 étant donné que le règlement est entré en vigueur le 3 mars 2013.

Acte délégué : la Commission a adopté un acte délégué, le [règlement délégué n° 363/2012](#) de la Commission du 23 février 2012 relatif aux **règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle**. L'exercice de cette habilitation répond à la nécessité de compléter les exigences et les règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle.

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection à l'égard de l'acte délégué dans le délai de deux mois prévu au règlement sur le bois de l'Union européenne. Aucune des institutions n'a demandé une prolongation de deux mois de ce délai initial. À l'expiration de ce délai de deux mois, **l'acte délégué a été publié au Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 17 mai 2012.**

La Commission n'a pas encore adopté d'actes délégués en ce qui concerne des critères supplémentaires pertinents d'évaluation du risque qui peuvent être nécessaires pour compléter ceux déjà prévus par le règlement et concernant la liste du bois et des produits dérivés auxquels le règlement sur le bois de l'Union européenne s'applique, car une expérience plus approfondie de l'application du règlement est nécessaire pour évaluer la nécessité de ces modifications.

Conclusion : la Commission estime qu'elle a correctement exercé ses pouvoirs délégués. Elle considère toujours que **les pouvoirs qui lui ont été délégués sont nécessaires**, notamment pour modifier et/ou compléter la liste du bois et des produits dérivés figurant à l'annexe.

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 20/10/2010 - Acte final

OBJECTIF : lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché. La délégation suédoise a voté contre le règlement, et les délégations tchèque et portugaise se sont abstenues lors du vote.

L'adoption du règlement fait suite à un accord en deuxième lecture avec le Parlement européen

Le règlement établit les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, ainsi que les obligations des commerçants.

Interdiction : le nouveau règlement dispose que **la mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois est interdite**. Des obligations de **traçabilité** sont en outre établies : tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les commerçants doivent être en mesure d'identifier: i) les opérateurs ou les commerçants qui ont fourni le bois et les produits dérivés; et ii) le cas échéant, les commerçants auxquels ils ont fourni le bois et les produits dérivés.

Système de diligence raisonnée : les opérateurs qui mettent sur le marché du bois ou des produits dérivés pour la première fois doivent faire diligence, en utilisant un système de diligence raisonnée contenant les trois éléments inhérents à la gestion du risque:

- **l'accès aux informations** suivantes: i) la description, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence forestière et, le cas échéant, son nom scientifique complet ; ii) le pays de récolte et, le cas échéant, la concession de récolte ; iii) la quantité ; iv) le nom et l'adresse du fournisseur auquel s'est adressé l'opérateur ; v) le nom et l'adresse du commerçant auquel le bois ou les produits dérivés ont été livrés ; v) les documents indiquant que le bois et les produits dérivés sont conformes à la législation applicable ;
- **l'évaluation du risque** : les procédures doivent tenir compte de critères tels que : i) l'assurance du respect de la législation applicable ; ii) la prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières ; iii) la prévalence de la récolte illégale dans les forêts ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de conflits armés ; ii) les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois ;
- **l'atténuation du risque identifié** : il s'agit d'une série de mesures et de procédures adéquates et proportionnées qui peuvent inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie.

Contrôle des opérateurs : les autorités compétentes devront procéder, selon un programme le cas échéant, à des contrôles officiels qui pourront comprendre des contrôles dans les locaux des opérateurs et des audits sur le terrain. Elles pourront exiger des opérateurs qu'ils adoptent des mesures correctives si besoin est. Les autorités compétentes devront tenir un registre des contrôles.

Sanctions : en cas de violation des dispositions du règlement, les sanctions administratives prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent inclure, entre autres: a) des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux, à la valeur du bois ou des produits dérivés concernés et aux pertes fiscales et préjudices économiques résultant de l'infraction; b) la saisie du bois et des produits dérivés concernés; c) la suspension immédiate de l'autorisation d'exercer une activité commerciale.

Rapports : tous les deux ans à compter du 3 mars 2013, les États membres présenteront à la Commission, le 30 avril au plus tard, un rapport sur l'application du règlement au cours des deux années précédentes.

Au plus tard le 3 décembre 2015, et tous les six ans ensuite, la Commission, sur la base des rapports concernant l'application du règlement et de l'expérience acquise, examinera le fonctionnement et l'efficacité du règlement, notamment pour la prévention de la mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois. Elle étudiera notamment les conséquences administratives pour les PME ainsi que le champ des produits couverts. Les rapports pourront être accompagnés de propositions législatives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/12/2010.

APPLICATION : à compter du 03/03/2013. Cependant, certaines dispositions s'appliquent à partir du 02/12/2010.

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 22/12/2009

Le Royaume-Uni a fait part au Conseil de ses vues concernant le projet de règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, qui vise à minimiser le risque d'une mise sur le marché communautaire de bois issu de l'exploitation illégale des forêts

La présidence suédoise a tenu un débat sur la proposition de règlement lors du Conseil Agriculture et pêche de décembre 2009.

Le Royaume-Uni se félicite de législation européenne visant à réduire le commerce illégal du bois, mais regrette que ce projet ne comporte pas d'interdiction de première mise à disposition de bois et de produits dérivés sur le marché communautaire.

L'exploitation forestière illégale est un problème environnemental majeur et menace de saper les objectifs climatiques de l'Union européenne. Une interdiction aurait pour effet de compléter l'approche de diligence raisonnable et de permettre aux États membres de prendre des mesures contre les opérateurs qui mettent du bois illégal sur le marché. Elle aurait en outre incité à une bonne application du système fondé sur le risque.

Les préoccupations quant aux impacts d'une interdiction sur les producteurs nationaux ne sont pas fondées. La charge administrative ou financière pour les opérateurs, en plus de celles déjà requises dans l'élaboration et la gestion de leurs systèmes de diligence raisonnable, serait minime. Les opérateurs qui se conforment à la législation profiteraient, sur le plan économique, de la confiance accrue dans leurs produits et de l'élimination du bois illégal qui sape et fausse le marché des bois d'origine légale.

L'Union européenne se doit être en première ligne sur cette question et doit se doter d'une législation solide et efficace dans la lutte contre l'abattage illégal. Le Conseil va devoir parvenir à un accord avec le Parlement européen. Le Royaume-Uni exhorte tous les États membres à adopter une approche flexible et à œuvrer avec le Parlement en vue de parvenir à un règlement ambitieux garantissant que le bois illégal ne puisse être placé sur le marché.

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 22/06/2009

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux qui ont été réalisés en ce qui concerne la proposition de règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 07/07/2010 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 25 voix contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la position du Conseil en première lecture comme suit :

Objet : il est précisé que le règlement établit les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, ainsi que les obligations des négociants intérieurs.

Le terme «**négociant intérieur**» désigne toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, vend ou achète sur le marché intérieur du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché.

Par «**bois et produits dérivés**», il faut entendre le bois et les produits dérivés indiqués dans l'annexe, à l'exception des produits dérivés ou des composants de ces produits fabriqués à partir de bois ou de produits dérivés qui ont achevé leur cycle de vie et auraient été, sinon, éliminés comme déchets, tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Interdiction : le texte amendé stipule que **la mise sur le marché de bois ou de produits dérivés récoltés illégalement est interdite**. Les opérateurs doivent faire diligence lorsqu'ils mettent sur le marché du bois ou des produits dérivés. La supervision législative nationale existante ainsi que tout mécanisme volontaire de contrôle de la chaîne d'approvisionnement qui répond aux exigences du règlement peuvent servir de base au système de diligence raisonnable.

Obligation de traçabilité : tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les négociants intérieurs doivent être en mesure d'identifier: a) les opérateurs ou les négociants intérieurs qui ont fourni le bois et les produits dérivés; et b) le cas échéant, les négociants intérieurs auxquels ils ont fourni le bois et les produits dérivés.

Les négociants intérieurs doivent conserver ces informations durant au moins 5 ans et les communiquer aux autorités compétentes qui en font la demande.

Systèmes de diligence raisonnable : les systèmes doivent comprendre les mesures et procédures donnant accès, entre autres, aux **informations** suivantes: i) la description, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence forestière et, le cas échéant, son nom scientifique complet ; ii) le pays de récolte et, le cas échéant, la concession de récolte ; iii) le nom et l'adresse du négociant intérieur auquel le bois et les produits dérivés ont été livrés.

Les systèmes doivent également comprendre des procédures permettant à l'opérateur d'analyser et **d'évaluer le risque** que du bois issu d'une récolte illégale soit mis sur le marché. De telles procédures doivent tenir compte de critères tels que : i) la prévalence de la récolte illégale dans les forêts ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de conflits armés ; ii) les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois.

Organisations de contrôle : pour être reconnue comme organisation de contrôle, celle-ci doit entre autres disposer des compétences voulues et veiller à l'absence d'un quelconque conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

La Commission, après avoir consulté le ou les États membres concernés, devra reconnaître la qualité d'organisation de contrôle au demandeur qui remplit les conditions fixées au règlement. La décision d'octroi de la reconnaissance à une organisation sera communiquée par la Commission aux autorités compétentes de tous les États membres.

Des contrôles seront effectués également lorsque l'autorité compétente de l'État membre est en possession d'informations pertinentes, notamment de rapports étayés émanant de tiers, ou a détecté des insuffisances dans la mise en œuvre par les opérateurs du système de diligence raisonnable établi par une organisation de contrôle.

La Commission pourra adopter des actes délégués (article 290 du TFUE) en s'assurant que la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance s'effectuent de façon équitable et transparente.

Contrôle des opérateurs : les contrôles seront effectués conformément à un **plan révisé périodiquement**, suivant une approche fondée sur les risques. En outre, ils pourront être effectués lorsque l'autorité compétente de l'État membre est en possession d'informations utiles, notamment sur la base de rapports étayés émanant de tiers, quant au respect du règlement par l'opérateur.

Les contrôles pourront comprendre notamment: a) l'examen du système de diligence raisonnable, ainsi que des procédures d'évaluation du risque et d'atténuation du risque; b) l'examen de la documentation et des données attestant le bon fonctionnement du système et des procédures; c) des contrôles par sondage, y compris des audits sur le terrain.

En fonction de la nature des lacunes constatées, les États membres pourront prendre des **mesures immédiates**, notamment: a) la saisie du bois et des produits dérivés; b) l'interdiction de la commercialisation du bois et des produits dérivés.

Assistance technique, conseils et échange d'informations : les États membres assistés de la Commission pourront fournir aux opérateurs une assistance et des conseils techniques ou autres en tenant compte de la situation des petites ou moyennes entreprises afin de faciliter le respect des exigences énoncées dans le règlement, en particulier pour la mise en œuvre d'un système de diligence raisonnable. Ils pourront également faciliter l'échange et la diffusion d'informations utiles sur l'exploitation illégale des forêts.

Sanctions : en cas de violation des dispositions du règlement, les sanctions administratives prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent inclure, entre autres: a) des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux, à la valeur du bois ou des produits dérivés concernés et aux pertes fiscales et préjudices économiques résultant de l'infraction; le niveau des sanctions est calculé de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions qu'ils ont commises, sans préjudice du droit légitime à exercer une profession; en cas d'infraction grave répétée, les amendes sont graduellement augmentées; b) la saisie du bois et des produits dérivés concernés; c) la suspension immédiate de l'autorisation d'exercer une activité commerciale.

Comitologie : afin d'assurer l'uniformité des modalités de mise en œuvre, la Commission se voit conférer des compétences d'exécution pour l'adoption des modalités d'application concernant la fréquence et la nature de la surveillance par les autorités compétentes des organisations de contrôle et les systèmes de diligence raisonnable, sauf en ce qui concerne des critères supplémentaires pertinents d'évaluation du risque.

Selon l'article 291 du TFUE, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice par la Commission de ses compétences d'exécution seront établis au préalable dans un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente de l'adoption de ce nouveau règlement, la décision 1999/468/CE du Conseil (comitologie) continuera de s'appliquer, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, qui n'est pas applicable.

Rapports : en se fondant sur les rapports présentés par les États membres, la Commission élaborera un rapport qu'elle présentera au Parlement européen et au Conseil tous les deux ans. En préparant le rapport, la Commission devra prendre en considération les progrès réalisés dans la conclusion et la mise en œuvre des APV (accords de partenariat volontaires) FLEGT (réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux), adoptés conformément au règlement (CE) n° 2173/2005, et leur contribution à la réduction au minimum de la présence sur le marché intérieur de bois et de produits dérivés issus de l'exploitation illégale des forêts.

Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement, et ensuite tous les 6 ans, la Commission devra examiner le fonctionnement et l'efficacité du règlement pour la prévention de la mise sur le marché ou de la mise à disposition sur le marché de bois et de produits dérivés issus de l'exploitation illégale des forêts. Elle étudiera notamment les conséquences administratives pour les petites et moyennes entreprises ainsi que le champ des produits couverts.

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 14/12/2009

Le Conseil est parvenu à un accord politique partiel sur le texte d'un projet de règlement établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Un accord politique portant sur l'ensemble du texte pourrait intervenir lors d'une des prochaines sessions du Conseil. Le Parlement européen a adopté son avis le 22 avril 2009.

Le Conseil a adopté le règlement FLEGT (application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) en décembre 2005 et donné pour mandat à la Commission d'ouvrir des négociations avec les pays tiers qui souhaitent conclure des accords de partenariat volontaire (APV).

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 01/03/2010 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur un projet de règlement. Les Pays-Bas ont voté contre et le Royaume-Uni s'est abstenu.

Le règlement repose sur le principe de la diligence raisonnable et porte plus particulièrement sur la première fois que du bois et des produits dérivés sont mis sur le marché intérieur. Le Conseil a conservé l'esprit de l'approche systémique adoptée par la Commission. Il s'est par conséquent attaché à établir des obligations juridiques encourageant un comportement proactif de la part des opérateurs.

La position du Conseil en première lecture reprend, en partie ou dans leur principe, un certain nombre des 75 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ceux-ci prévoient notamment :

- qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'incidence du règlement sur les petites et moyennes entreprises ;
- que le bois et les produits dérivés soumis à des critères de viabilité obligatoires ne devraient pas être exclus du champ d'application du règlement et
- que la Commission devrait reconnaître les organisations de contrôle qui prévoient d'exercer leurs activités dans plusieurs États membres.

Le Conseil a introduit un certain nombre de modifications découlant de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, en particulier du cadre juridique qui se substituera au système de «comitologie». La position du Conseil en première lecture comprend également un certain nombre d'autres modifications que celles que le Parlement européen a envisagées dans sa position en première lecture. Ces modifications sont les suivantes :

Définitions :

- la définition des « bois et produits dérivés » a été modifiée afin de préciser que les produits dérivés recyclés, à savoir les produits dérivés ou les composants de ces produits fabriqués à partir de bois ou de produits dérivés qui ont achevé leur cycle de vie et auraient été éliminés comme déchets, ne seront pas visés par cette définition, étant donné que le Conseil a jugé qu'il serait disproportionné d'obliger les opérateurs à vérifier les informations relatives à la provenance du bois présent dans les produits recyclés;
- l'exception proposée concernant le bois et les produits dérivés qui sont soumis à des critères de viabilité obligatoires a été supprimée ;
- les produits dérivés provenant de bois ou de produits dérivés qui ont déjà été mis sur le marché ne devraient pas être visés par la définition des « bois et produits dérivés »;
- le Conseil a précisé la signification des termes « mise sur le marché » en ajoutant qu'ils visaient toutes les techniques de ventes; il a également ajouté qu'ils visaient la fourniture
- au moyen d'une technique de communication à distance;
- la notion de région du pays où le bois est récolté a été ajoutée pour tenir compte des cas où il existe des différences régionales au sein d'un pays;
- la définition du « pays où le bois est récolté » a été élargie pour viser non seulement les pays, mais également les territoires;
- les définitions de la « gestion du risque » et de l'« organisation de contrôle » ont été supprimées car le Conseil a jugé que ces notions étaient décrites de manière plus exhaustive dans les articles qui leur sont consacrés.

Législation applicable : le Conseil s'est efforcé de trouver un juste équilibre entre une longue liste de domaines législatifs et une liste énumérant les domaines concernés de la législation en termes généraux. Il a élargi la définition présentée dans la proposition de la Commission à la législation relative aux forêts, y compris la législation environnementale qui y est directement liée et la législation commerciale et douanière dans la mesure où le secteur forestier est concerné. Le Conseil a ajouté le domaine de la législation suivant: « les droits juridiques des tiers relatifs à l'utilisation et à la propriété », qui se rapproche de la proposition du Parlement européen relative à « la structure des terres » et aux « droits des populations indigènes ». Cependant, il a jugé que la proposition du Parlement européen visant à inclure la législation du travail et la législation sociale était problématique.

Systèmes de diligence raisonnable : le Conseil a distingué trois éléments composant le système de diligence raisonnable: l'accès à certaines informations, la procédure d'évaluation du risque et la procédure d'atténuation du risque. Le Parlement européen avait lui aussi jugé nécessaire de distinguer clairement deux éléments: la détection du risque et les procédures visant à réduire le plus possible le risque.

En ce qui concerne les procédures d'évaluation du risque, le Conseil a défini quatre critères en matière d'évaluation du risque, susceptibles d'être complétés conformément à l'article 290 TFUE. Il a cherché à opérer une distinction entre les procédures d'évaluation du risque et les procédures d'atténuation du risque, sur la base de différents facteurs liés par exemple à la complexité du produit et à sa provenance, sans prévoir expressément de situations nécessitant une prise en compte particulière, sous la forme d'obligations plus strictes ou moins strictes.

Contrairement au Parlement européen, le Conseil n'a pas élargi l'obligation de diligence raisonnable aux autres opérateurs que ceux qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois. Il a introduit la possibilité pour l'opérateur de choisir entre trois systèmes différents de diligence raisonnable, à savoir entre son propre système, un système de diligence raisonnable fourni par une organisation de contrôle et un système fourni par un tiers.

Champ d'application : à l'instar du Parlement européen, le Conseil a supprimé l'exception, figurant dans la proposition de la Commission, concernant le bois soumis à des critères de viabilité obligatoires.

Annexe : le Conseil a réorganisé les bois et produits dérivés énumérés à l'annexe du règlement sur la base des codes de la nomenclature combinée, et a ajouté quelques catégories de produits. Il a estimé qu'à ce stade l'ajout d'autres catégories ferait peser une charge trop lourde sur les opérateurs.

Organisations de contrôle : à l'instar du Parlement européen, le Conseil estime important de disposer de normes harmonisées dans toute l'UE et suggère que la Commission reconnaisse également les organisations de contrôle. Il a opéré une distinction entre les organisations de contrôle qui prévoient d'exercer leurs activités dans un État membre et celles qui prévoient d'exercer leurs activités dans plusieurs États membres. La Commission devrait reconnaître les organisations qui exercent leurs activités dans plusieurs États membres. Néanmoins, il a jugé plus pratique que l'autorité compétente d'un État membre soit chargée de reconnaître les organisations de contrôle qui exercent leurs activités exclusivement dans cet État membre.

À l'instar du Parlement européen, le Conseil a estimé qu'il était important que les organisations de contrôle exercent leurs fonctions de manière à éviter tout conflit d'intérêts. Il n'a pas fait la distinction entre les organisations de contrôle publiques et privées.

Sanctions : après avoir envisagé d'ajouter une liste de sanctions, le Conseil a décidé de maintenir le texte de la proposition de la Commission, qui est une formulation standard dans la législation de l'UE. De nombreux États membres ont estimé que le niveau et le contenu des sanctions relevaient de la compétence des États membres.

Interdiction : le Conseil a conservé l'esprit de l'approche systémique proposée par la Commission. Les opérateurs devraient utiliser un système de diligence raisonnable en vue de réduire le plus possible le risque de mise sur le marché de bois ou de produits dérivés issus d'une récolte illégale. Le Conseil n'est pas d'accord avec le point de vue du Parlement européen selon lequel il convient de prévoir une interdiction pour veiller à la légalité de la récolte.

Date d'application : le Conseil a jugé irréaliste de rendre le règlement applicable un an seulement après son entrée en vigueur et a suggéré qu'il commence à s'appliquer 30 mois après son entrée en vigueur.

Situation des entreprises et des opérateurs de petite et moyenne taille : à l'instar du Parlement européen, le Conseil a tenu compte de la situation spécifique des entreprises et des opérateurs de petite et moyenne taille. Il a introduit la notion de risque négligeable. Le texte dispose que les actes délégués visant à modifier et à compléter la liste du bois et des produits dérivés figurant à l'annexe du règlement ne devraient pas faire peser de charge disproportionnée sur les opérateurs. En ce qui concerne les rapports, une disposition prévoit que l'évaluation effectuée devrait notamment prendre en compte les conséquences administratives pour les petites et moyennes entreprises.

Considérants et références aux questions environnementales (gestion durable des forêts) : le Parlement européen a ajouté de nombreux considérants afin de prendre en considération l'environnement forestier, la biodiversité, les écosystèmes forestiers et la gestion durable des forêts. Étant donné qu'un système de diligence raisonnable et un comportement des opérateurs visant à réduire le plus possible le risque de mise sur le marché de bois et de produits dérivés issus d'un abattage illégal sont au cœur du règlement, le Conseil juge ces références superflues, toute souhaitable que soit par ailleurs la réalisation de ces objectifs.

Évaluation : à l'instar du Parlement européen, le Conseil estime nécessaire que la Commission évalue l'application du règlement, en particulier en ce qui concerne les conséquences administratives pour les petites et moyennes entreprises.

Les autres changements concernent les points suivants :

Objet : afin de préciser l'objectif des obligations prévues par le règlement, le Conseil a ajouté que le but était de réduire le plus possible le risque que du bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés provenant de ce bois soient mis sur le marché.

Statut des bois et des produits dérivés couverts par la réglementation FLEGT et la CITES : les dispositions ont fait l'objet d'un article distinct, étant donné que les autorisations FLEGT et les certificats CITES sont considérés comme constituant une preuve suffisante du caractère légal de la récolte.

Coopération entre les autorités compétentes : seules les lacunes graves devaient faire l'objet d'un échange d'informations. L'échange d'informations devrait porter sur les types de sanctions imposées.

Modifications découlant de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne : le Conseil étant d'avis que certains pouvoirs devraient être délégués à la Commission conformément à l'article 290 TFUE, il a ajouté trois nouvelles dispositions permettant l'adoption d'actes délégués. De même, il a adapté les dispositions relatives à l'adoption de mesures d'application à la lumière de l'article 291 TFUE.

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 30/08/2010 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Lors de la session plénière du 7 juillet 2010, le Parlement européen a adopté un compromis qui avait été mis au point avec le Conseil dans la perspective d'un accord en deuxième lecture. Les amendements portent essentiellement sur:

- l'imposition de l'interdiction de mettre sur le marché de l'UE le bois et les produits dérivés issus d'une récolte illégale,
- l'imposition de l'obligation pour les négociants intérieurs de tenir, pour le bois et les produits dérivés vendus sur une base commerciale, un registre des opérateurs ayant fourni le bois et les produits dérivés, et des opérateurs auxquels ils ont fourni le bois et les produits dérivés,
- la centralisation par la Commission de l'octroi et du retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle,
- la prolongation à 27 mois du délai au terme duquel s'applique le règlement,
- la modification du champ d'application de la législation par l'ajout d'une référence à la législation en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité, directement liée à la récolte du bois,
- l'élargissement des critères d'évaluation des risques par l'ajout des sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou exportations de bois, et de la prévalence de conflits armés,
- le fait d'autoriser les autorités compétentes à effectuer des vérifications auprès des opérateurs et des organisations de contrôle lorsqu'elles détiennent des informations pertinentes, y compris des rapports étayés émanant de tiers.

La Commission modifie sa proposition à la lumière des amendements ci-dessus.

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 22/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 465 voix pour, 22 voix contre et 187 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

La résolution souligne que l'exploitation illégale des forêts représente une sérieuse menace pour les forêts dans la mesure où elle contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts à l'origine de près de 20% des émissions de CO₂; elle participe à la désertification et à la formation de steppes, aggravant l'érosion du sol et les phénomènes climatiques extrêmes ainsi que les inondations qui en résultent, elle menace la biodiversité, porte préjudice au milieu de vie de populations indigènes.

Les principaux amendements sont les suivants :

Interdiction : le Parlement propose d'énoncer clairement l'exigence, pour les opérateurs, de ne mettre à disposition sur le marché que du bois et des produits dérivés récoltés de manière légale. Les opérateurs qui mettent sur le marché du bois et des produits dérivés devront appliquer un système permettant de faire pleinement diligence.

Obligation des opérateurs : les opérateurs qui mettent à disposition sur le marché du bois et des produits dérivés devraient être en mesure, tout au long de la chaîne d'approvisionnement: i) d'identifier l'opérateur ayant fourni le bois et les produits dérivés, ainsi que l'opérateur auquel le bois et les produits dérivés ont été livrés; ii) de fournir, à la demande, des informations sur le nom des essences, le pays ou les pays de récolte et si possible, la concession d'origine; iii) de vérifier, si nécessaire, que l'opérateur qui a mis sur le marché le bois et les produits dérivés a rempli ses obligations au titre du règlement.

Étiquetage : les États membres devront veiller à ce que, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement, tous les bois et produits dérivés mis sur le marché et mis à disposition sur le marché soient étiquetés conformément aux informations susmentionnées.

Système de diligence raisonnable : les députés approuvent le « système de diligence raisonnable » prévu par la proposition. Ils estiment toutefois que celui-ci doit garantir que seuls le bois et les produits dérivés issus d'une récolte légale sont mis sur le marché grâce à un système de traçabilité et à une vérification de la tierce partie par l'organisation de contrôle. Le système doit comprendre des mesures permettant de vérifier, entre autres, les informations suivantes: pays d'origine, forêt de provenance ; espèce ; valeur; nom et adresse de l'opérateur qui a fourni le bois et les produits dérivés. Les députés ont également précisé en quoi doit consister la procédure de gestion des risques.

Une documentation appropriée à l'appui de ces mesures doit être conservée dans une base de données par l'opérateur ou par l'organisation de contrôle.

PME : en adoptant les mesures relatives à la mise en œuvre du règlement, la Commission devra tenir compte de la situation et des capacités particulières des PME et, dans la mesure du possible, leur proposer des alternatives adaptées et simplifiées aux systèmes de rapport et de contrôle afin que ces systèmes ne soient pas trop lourds.

Obligations de diligence supplémentaires : la résolution souligne que sur la base de facteurs liés au type de produit, à la provenance ou à la complexité de la chaîne d'approvisionnement, certaines catégories de bois et de produits dérivés ou de fournisseurs devront être considérées comme présentant un « risque élevé », ce qui nécessitera des obligations de diligence supplémentaires de la part des opérateurs. Le bois peut être classé à risque élevé lorsque, par exemple, il provient : de zones de conflit ou de pays régions faisant l'objet d'une interdiction d'exportation de tous bois émanant du Conseil de sécurité des Nations unies ; de pays pour lesquels on dispose d'informations concernant des défaillances importantes dans la gouvernance des forêts, l'application insuffisante de la réglementation forestière ou un degré élevé de corruption. Les obligations de diligence supplémentaires pourront inclure, entre autres : l'exigence de documents, de données ou d'informations supplémentaires; l'exigence d'audits par des tiers.

Les États membres pourront appliquer, au regard de la récolte et de l'origine du bois, des critères plus stricts que ceux du règlement en ce qui concerne la durabilité, la protection de l'environnement, de la biodiversité et de l'écosystème, la protection des milieux de vie des communautés locales, la protection des communautés tributaires de la forêt, la protection et les droits de la population indigène et des droits de l'homme.

Reconnaissance des organisations de contrôle : pour parvenir à des normes harmonisées à travers l'UE pour les organisations qui contrôlent les systèmes de diligence raisonnable, le Parlement propose que la décision sur la reconnaissance des organisations de contrôle soit prise au niveau de l'UE, plutôt qu'au niveau national. Elle précise en outre les critères à remplir par les organisations et les renseignements à fournir dans la demande d'accréditation.

Vérifications et contrôles par les autorités compétentes : les députés préconisent de renforcer les moyens dont disposent les autorités nationales pour contrôler et superviser le commerce du bois. Les contrôles devront être effectués selon un programme annuel et/ou sur la base de rapports étayés émanant de tiers ou dans tous les cas lorsque l'autorité compétente de l'État membre est en possession d'informations qui mettent en doute le respect par l'opérateur des exigences relatives aux systèmes de diligence raisonnable énoncés dans le règlement. Les contrôles pourront notamment comprendre des contrôles par sondage, y compris des audits sur le terrain.

Système de traçabilité : les autorités compétentes devront disposer d'un système de traçabilité fiable, afin de suivre la trace des produits dérivés du bois commercialisés dans le monde, et de systèmes de contrôle publics permettant d'aider les opérateurs à identifier les fournisseurs de bois et de produits dérivés à haut risque.

Mesures immédiates : si, à la suite d'un contrôle, un opérateur est présumé avoir enfreint les exigences visées au règlement, les autorités compétentes pourront ouvrir une enquête sur l'infraction en question et prendre des mesures immédiates pouvant, entre autres, comprendre l'arrêt immédiat des activités commerciales et la saisie du bois et des produits dérivés.

Développement d'exigences de viabilité : dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil concernant une norme communautaire pour tous les bois et produits dérivés originaires de forêts naturelles, de façon à atteindre les exigences de viabilité les plus élevées.

Groupe consultatif : les députés proposent de créer un groupe consultatif pouvant être consulté par le comité, afin de permettre une mise en œuvre efficace du règlement et de garantir une bonne communication entre toutes les parties prenantes.

Sanctions : en cas de violation des dispositions du règlement, les amendes, pénales ou administratives, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et inclure, le cas échéant: i) des sanctions pécuniaires représentant au moins 5 fois la valeur des produits dérivés du bois obtenus en commettant une infraction grave ; ii) la saisie du bois et des produits dérivés; iii) l'interdiction temporaire de la commercialisation du bois et des produits dérivés. Lorsque des poursuites judiciaires sont en cours, les opérateurs doivent suspendre l'approvisionnement en bois et en produits dérivés provenant des régions concernées.

Les États membres ne devront octroyer aucune aide publique au titre de régimes nationaux ou communautaires aux opérateurs reconnus coupables d'une infraction grave au règlement, jusqu'à ce que des mesures correctives aient été prises et que des sanctions aient été appliquées.

Exemption: les députés estiment que l'exemption concernant le bois énergétique et la biomasse, qui s'appuie sur le fait que ceux-ci feront, à l'avenir, l'objet de critères européens contraignants de viabilité, devrait être supprimée. Le règlement devrait couvrir tous les produits susceptibles de contenir du bois provenant de sources illicites.

Réexamen : 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement, et ensuite tous les 5 ans, la Commission devra procéder au réexamen du fonctionnement du règlement quant à son objet et remettre au Parlement européen ses conclusions accompagnées de propositions de modification. Le réexamen devrait porter principalement sur les points suivants: i) l'analyse de la recherche-développement dans le domaine de la sylviculture durable; ii) l'impact du règlement sur le marché intérieur ; iii) la situation des PME sur le marché et l'impact du présent règlement sur leurs activités.

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 20/10/2008

La Commission a fourni des informations concernant la communication et la proposition législative visant à prévenir la mise sur le marché de bois et de produits du bois ayant fait l'objet d'une récolte illicite.

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 17/10/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : compléter et consolider le cadre d'action communautaire existant et soutenir la lutte menée à l'échelle internationale contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'exploitation illégale des forêts est un problème largement répandu qui suscite de vives préoccupations au niveau international. Elle représente une sérieuse menace pour les forêts dans la mesure où elle contribue à la déforestation, qui est responsable de près de 20% des émissions de CO₂, menace la biodiversité et nuit à la gestion et au développement durables des forêts. Elle s'inscrit en outre dans une problématique plus vaste, qui englobe les questions de gouvernance des forêts, d'application de la réglementation et de corruption des implications sociales, politiques et économiques. On parle d'exploitation illégale des forêts lorsque le bois est récolté, transformé ou commercialisé en violation des lois nationales applicables dans le pays où le bois est récolté.

L'Union européenne continue à susciter et à soutenir les initiatives nationales, régionales et internationales pour renforcer les engagements et les travaux visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé. La Commission et de nombreux États membres participent activement à un grand nombre de ces initiatives, telles que les processus régionaux relatifs aux réglementations forestières et à la gouvernance (FLEG). Elle prend également part à des discussions bilatérales et multilatérales avec des pays tiers au sein d'instances multilatérales mais aussi dans le cadre de négociations bilatérales avec les pays gros consommateurs de bois comme les États-Unis, la Chine, la Russie et le Japon, pour traiter le problème. Dans sa communication de 2003 concernant un plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT), la Commission a proposé une série de mesures visant à soutenir les efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé. Le Conseil et le Parlement européen ont accueilli favorablement cette communication.

Vu l'ampleur considérable et l'urgence du problème, la Commission est convaincue que la politique de l'UE en matière de lutte contre l'exploitation illégale des forêts doit être renforcée. Plusieurs États membres ont fait savoir qu'en l'absence d'approche harmonisée, ils agiraient au niveau national. Toutefois, l'expérience a montré que l'adoption de mesures au niveau national pouvait faire obstacle à la libre circulation des marchandises et créer une distorsion de la concurrence au sein du marché intérieur. La Commission estime donc qu'une action communautaire est nécessaire.

CONTENU : la proposition porte sur la première mise à disposition de bois et de produits dérivés sur le marché communautaire, quelle que soit leur origine, et détermine les obligations des opérateurs qui introduisent ce bois et ces produits dérivés sur le marché communautaire. Elle repose sur le principe du **devoir de diligence** qui exige que les opérateurs concernés appliquent un système (système de diligence raisonnable) pour réduire le plus possible le risque de commercialisation de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale sur le marché communautaire. Le système de diligence raisonnable inclut des mesures et des procédures qui permettront aux opérateurs de suivre la trace du bois et des produits dérivés, d'avoir accès à des informations concernant le respect de la législation applicable et de gérer le risque de mise sur le marché communautaire de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale.

Les mesures proposées visent à dissuader les opérateurs de mettre du bois et des produits dérivés sur le marché communautaire sans s'être assurés de manière raisonnable de leur légalité. Elles donnent aussi aux consommateurs la certitude qu'en achetant du bois et des produits dérivés, ils n'aggravent pas le problème de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé.

La diligence raisonnable n'est pas un simple devoir moral de vigilance, mais plutôt une **exigence légale de comportement proactif**. Elle oblige les opérateurs à faire preuve de prudence, de jugement et à prendre des mesures concrètes pour établir la légalité du bois et des produits dérivés qui entrent dans leur chaîne d'approvisionnement afin de réduire le plus possible le risque de mise sur le marché communautaire de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale.

La **légalité** est définie par rapport à la législation du pays où le bois a été récolté, applicable à la gestion des forêts ainsi qu'à la récolte et au commerce du bois.

Le bois et les produits dérivés couverts par une **autorisation FLEGT ou un permis CITES** (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) sont considérés comme étant issus d'une récolte légale. Les opérateurs qui doivent appliquer un système de diligence raisonnable peuvent soit élaborer leur propre système soit se fonder sur un système de diligence raisonnable reconnu étant donné que la proposition prévoit la reconnaissance des systèmes de diligence raisonnable élaborés par des organisations de contrôle. En d'autres termes, bien qu'elle instaure clairement les principes à prendre en compte lors de l'application d'un système de diligence raisonnable, la proposition laisse aux opérateurs le choix des mécanismes qui permettront d'atteindre les résultats escomptés.

Les **principes directeurs** du règlement proposé sont l'efficacité et la clarté eu égard aux obligations juridiques. Il incombe aux opérateurs de réduire le plus possible le risque d'introduction de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale sur le marché grâce à l'application d'un système de mesures et de procédures. Les principaux éléments de ce système sont établis dans la proposition. Les détails seront précisés dans des modalités d'exécution, afin de faciliter la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la définition des critères permettant de déterminer l'existence d'un risque élevé ou faible d'introduction de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale sur le marché communautaire.

Lors de l'établissement de ces **modalités d'exécution**, les principes suivants devront être respectés: i) la nécessité d'éviter d'imposer toute charge inutile aux opérateurs, ii) l'équilibre entre les coûts et les avantages pour les opérateurs auxquels s'applique le règlement, iii) la nécessité de respecter

la souplesse nécessaire dans l'application des modalités d'exécution, iv) la nécessité de faciliter l'adaptation des petits opérateurs aux exigences définies dans le présent règlement. Le règlement ne s'appliquera qu'à partir du moment où ces mesures auront été adoptées.

Dans tous les aspects liés à la proposition, il est essentiel que les parties intéressées, en particulier le secteur concerné et la société civile, soient consultées pour déterminer la meilleure forme de mise en œuvre possible grâce à un cadre de discussions structuré et au partage d'informations.

Obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

2008/0198(COD) - 09/03/2010 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position du Conseil ne modifie en rien l'approche ou les objectifs de sa proposition et soutient donc cette position en l'état.

La Commission a accepté en totalité, en partie ou en substance 37 des 75 amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen. 17 amendements du Parlement européen ont été pris en compte dans la position du Conseil arrêtée en première lecture à la majorité qualifiée.

Les amendements du Parlement acceptés par la Commission et intégrés en totalité ou partiellement dans la position du Conseil visent à :

- prévoir d'accorder une attention particulière à l'incidence du règlement sur les petites et moyennes entreprises ;
- ajouter plusieurs types spécifiques d'information (système de diligence raisonnable) ;
- insérer une clause relative au conflit d'intérêts dans les exigences auxquelles doivent satisfaire les organisations de contrôle ;
- préciser comment les informations comprenant la liste des autorités chargées de l'application du règlement seront mises à la disposition du public.

Les amendements du Parlement rejetés par la Commission et intégrés en totalité ou partiellement dans la position du Conseil concernent :

- le champ d'application du règlement : les amendements disposent que le bois et les produits dérivés soumis à des critères de viabilité obligatoires ne devraient pas en
- être exclus ;
- l'élargissement de la définition de la législation applicable ;
- la reconnaissance des organisations de contrôle par la Commission ;
- l'information relative aux contrôles, qui sera rendue publique.

Les amendements du Parlement acceptés en totalité ou partiellement par la Commission mais non intégrés dans la position du Conseil concernent principalement les considérants. Ils font référence au milieu forestier, à la biodiversité, aux écosystèmes forestiers et à la gestion durable des forêts.

Les amendements du Parlement rejetés par la Commission et par le Conseil et non intégrés dans la position du Conseil concernent :

- l'introduction d'une interdiction de mise sur le marché du bois et des produits dérivés issus d'une récolte illégale ;
- l'extension du champ d'application de la proposition pour couvrir tous les opérateurs de la chaîne de production et non uniquement ceux qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché pour la première fois et la notion connexe de traçabilité ;
- l'introduction d'une obligation d'étiquetage mentionnant l'origine des produits dérivés du bois ;
- la majeure partie des amendements concernant les obligations relatives aux organisations de contrôle.

Les modifications introduites par le Conseil respectent l'objectif de réduction du risque de mise sur le marché de bois et de produits dérivés issus d'une récolte illégale et renforcent la proposition de la Commission. La Commission peut donc accepter la position du Conseil.